



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2026/216 portant régulation des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 août 2024 portant nomination de Monsieur Paul COJOCARU dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 23 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrête préfectoral 2019/1503 du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/87 du 27/05/2025 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté n° 2025/1405 du 20 janvier 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2026-108 du 20 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COJOCARU, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, exerçant les fonctions de directeur départemental par intérim,

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-158 du 20 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Paul COJOCARU directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la note technique du-26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années causés par les sangliers ;

CONSIDERANT la limitation des dégâts aux productions agricoles et aux élevages comme un enjeu économique majeur ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDERANT les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles les années précédentes et la nécessité de protéger les élevages dans la phase de réintroduction des animaux suite à l'épisode d'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - En cas de dégâts aux productions agricoles et aux élevages, les lieutenants de louveterie sont autorisés du 1^{er} avril au 31 mai 2026 à organiser sur leur circonscription des opérations administratives de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par différents moyens (tirs à l'approche et à l'affût, battue, furetage, déterrage, piégeage) selon l'espèce en cause et le contexte rencontré. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 2 - Les actions de régulation du renard sont organisées, après constat avéré de dégâts par le lieutenant de louveterie. Les tirs d'affût de jour et les actions de déterrage peuvent être mises en œuvre sans formalité préalable auprès de la DDTM. Les battues aux renards peuvent être organisées après information préalable de la DDTM à condition que les interventions soient éloignées des agrains autorisés par la fédération départementale des chasseurs pour protéger les parcelles agricoles des dégâts de sangliers.

Les battues aux sangliers sont organisées selon les conditions climatiques l'avancement des semis et la présence ou non d'agrainage, soit en prévention des dégâts soit sur constat de dégât avéré.

En l'absence d'agrain sur le territoire où l'action est envisagée, les lieutenants de louveterie pourront organiser des battues aux sangliers après information préalable de la DDTM, de la FDCL et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lorsqu'un agrain est en place, les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM. Ils sollicitent cette autorisation en renseignant le formulaire dédié qu'ils envoient par voie électronique à la DDTM, l'OFB et la FDCL.

Pour la réalisation des battues au sanglier, les lieutenants de louveterie auront le choix de la munition (flèche, balle ou chevrotines 21 grains dans les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 encadrant l'usage de cette munition dans le département).

Durant l'exécution des battues collectives aux renards et aux sangliers l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre leur battue sur les communes et circonscriptions voisines (avec information du lieutenant de louveterie concerné).

Article 3 - Les tirs à l'affût ou à l'approche du sanglier sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, soit en prévention des dégâts, soit sur plainte dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA (ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) les chasseurs qui procèdent à ces opérations de destruction, sur les champs ensemencés ou ensemencés. La plainte est obligatoirement écrite et doit être transmise avec le compte rendu mensuel retourné à la DDTM. Les tirs sont autorisés entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (horaires au chef-lieu du département). En cas de nécessité, si les tirs d'affût de jour se révèlent insuffisants, le louvetier pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, désigner ou se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour.

Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût pourront faire usage d'une source lumineuse (lumière classique uniquement).

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au

retour. Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantations multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Article 4 - Toutes les opérations à tir (battues, tirs d'affût et d'approche) sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertira au préalable le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les actions intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 5 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 7 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin de chaque mois au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires du département, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national de la forêt et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 9 Mars 2026
Le directeur départemental
adjoint,

Paul COJOCARU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).